

GE_GERICHTE DCSO/699/2017 vom 14. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_699_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/699/2017 du 14 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/699/2017 del 14 dicembre 2017

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4238/2017-CS DCSO/699/17
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017 Plainte 17 LP (A/4238/2017-CS)
formée en date du 20 octobre 2017 par A_____ SA, élisant domicile en l'étude de Me Dan
BALLY, avocat * * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier
du 4 janvier 2018 à : - A_____ SA c/o Me Dan BALLY, avocat Rue J.-J. Cart 8 Case
postale 221 1001 Lausanne. - Office des poursuites.

- 2/4 -

A/4238/2017-CS Vu, EN FAIT, la réquisition de poursuite reçue le 20 octobre 2017 par
l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) de A_____ SA (ci-après : la créancière) à
l'encontre de B_____ (ci-après : le débiteur); Attendu que par acte expédié le 20 octobre
2017 au greffe de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites
(ci-après : la Chambre de surveillance), la créancière s'est plainte d'un retard injustifié dans
le traitement de cette réquisition de poursuite par l'Office; Qu'elle a expliqué être sans
nouvelles de cette réquisition de poursuite; Que dans le délai imparti pour déposer ses
observations, l'Office s'en est rapporté à justice au sujet de cette plainte; Qu'il a, en
substance, expliqué avoir reçu cette réquisition le 3 mai 2017 et l'avoir traitée le 15 juin
suivant en remettant le commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx60 F pour
notification à la Poste, laquelle le lui a retourné non notifié le 18 juillet 2017 avec la
mention de plusieurs passages à l'adresse indiquée par la créancière poursuivante, ainsi que
du dépôt d'une convocation et encore, de l'acheminement dudit commandement de payer à
une autre adresse, soit au C_____ à D_____; Qu'une nouvelle sommation a été expédiée
au débiteur poursuivi par l'Office à l'adresse de la réquisition, le 3 août 2017; Que le 21
août au suivant, l'Office encore émis un nouveau commandement de payer mentionnant
l'adresse indiquée par la Poste, cet acte de poursuite lui étant revenu de notifier après
plusieurs passages, le 19 septembre 2017; Qu'enfin, le dossier a été transmis le 16 octobre
2017 par l'Office à son service des notifications externes en vue d'un passage aux fins de
notification au débiteur à l'adresse indiquée par la Poste; Considérant, EN DROIT, que la
Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application
de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des
mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour un retard
injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP); Que le créancier poursuivant a qualité pour se plaindre en
tout temps d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de poursuite à l'encontre
du débiteur, sa présente plainte satisfaisant en outre aux exigences de forme légales (art. 17

al. 3 LP; 9 al. 1 et 2 LaLP); Qu'elle est dès lors recevable à la forme;

- 3/4 -

A/4238/2017-CS Considérant qu'aux termes des art. 69 al. 1 et 71 LP, dès réception de la réquisition de poursuite, c'est-à-dire « aussi vite que possible », l'Office rédige le commandement de payer correspondant et le notifie au débiteur; Qu'en l'espèce, la réquisition de poursuite visée a été reçue par l'Office le 3 mai 2017 et que son traitement a été entrepris dès le 15 juin 2017; Que toutefois, le débiteur poursuivi est resté introuvable à l'adresse indiquée par la créancière poursuivante, puis à une autre adresse déterminée par la Poste, cela malgré plusieurs tentatives de notification restées infructueuses entre mi-juin et fin septembre 2017; Que l'Office a encore, le 16 octobre 2017, transmis le dossier à son service externe de notification pour un nouveau passage en vue de notifier au débiteur le commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx60 F; Qu'en définitive, l'Office a pris, dans des délais raisonnables mais en vain, toutes les mesures à sa disposition pour parvenir à notifier le commandement de payer en question audit débiteur; Qu'ainsi, ledit Office a fait diligence dans le traitement de la réquisition de poursuite qu'il a reçue de la créancière poursuivante et il n'est pas responsable des difficultés de notification de cet acte au débiteur poursuivi, resté introuvable à l'adresse indiquée par la créancière plaignante, puis à celle déterminée par la Poste; Que dès lors, et au vu des principes rappelés ci-dessus, cette situation n'est pas constitutive d'un retard injustifié de l'Office, ce qui sera constaté; Que par conséquent, la présente plainte sera rejetée; Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucun frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP.

* * * * *

- 4/4 -

A/4238/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 octobre 2017 par A_____ SA pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de sa réquisition de poursuite reçue le 3 mai 2017 à l'encontre de B_____. Au fond : Constate que l'Office des poursuites n'a pas fait preuve d'un retard injustifié dans le traitement de cette réquisition de poursuite. Par conséquent, rejette la présente plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.